

**DDTE**

**18.341**

**26 septembre 2018, 12h19**

**Question du groupe PopVertsSol**

**5G, fuite en avant ou moratoire ?**

*La technologie 5G est à notre porte ; malgré que le Conseil des États ait refusé d'augmenter les valeurs limites définies par l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) en mars 2018, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a annoncé en juillet les modalités d'octroi des fréquences permettant d'introduire la technologie de téléphonie mobile 5G. Selon nos informations, le développement de la 5G pourrait se faire prioritairement dans les régions rurales et périphériques, encore non saturées d'ondes électromagnétiques. Notre canton semble donc très concerné.*

*Il y a moins d'une année, 170 scientifiques du monde entier ont demandé un moratoire sur le déploiement de la 5G jusqu'à ce que des études d'impact sanitaires et environnementales sérieuses et indépendantes soient réalisées. Le Centre de recherche international sur le cancer (CIRC) faisant partie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classifié les radiofréquences de 30KHz – 300 GHz en « peuvent être cancérigènes pour l'Homme. »*

*La Fédération des médecins suisses (FMH) exige la mise en place d'un système de surveillance des rayons non ionisants et des recherches complémentaires sur l'impact du rayonnement sur la santé. Mettant en avant le principe de précaution, elle recommande de ne pas modifier les valeurs limites définies par l'ORNI tant que le risque sanitaire n'est pas levé.*

*– Le Conseil d'État s'est-il fondé une opinion au sujet du développement ou non de la technologie 5G dans notre canton ?*

*– Quel risque sanitaire le Conseil d'État est-il prêt à faire courir à la population neuchâteloise en lien avec le développement de la 5G ?*

*– Au cas où le Conseil d'État ne serait pas en mesure de garantir une absence d'impact négatif sur la santé, dispose-t-il des bases légales pour envisager un moratoire ?*

*Premier signataire : Laurent Kaufmann.*

*Autres signataires : Clarence Chollet, Richard Gigon, Doris Angst, Sébastien Frochaux.*

## **TREIZIÈME SESSION DE LA 50<sup>e</sup> LÉGISLATURE**

Session du Grand Conseil des 2 et 3 octobre 2018

**Séance du mercredi 3 octobre 2018, à 8h30, au Château de Neuchâtel**

*M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement :*

Comme l'annonce le groupe PopVertsSol dans ses questions, la technologie 5G est à nos portes. Et comme toute nouvelle technologie mobile, ces futures fréquences de téléphonie mobile suscitent beaucoup d'intérêt, mais aussi quelques craintes.

D'une part, il s'agit de ne pas prendre de retard en matière de numérisation et d'innovation par rapport à d'autres régions européennes. La 5G est en effet perçue comme une évolution technologique très importante, offrant des perspectives majeures pour l'industrie, pour la mobilité, pour l'approvisionnement énergétique durable, ou encore pour la sécurité sanitaire.

D'autre part, il s'agit de répondre aux craintes d'une partie de la population face au risque que constitue une surexposition aux ondes électromagnétiques. Le Conseil d'État tient à vous rassurer : nous sommes conscient des enjeux soulevés par le développement de la 5G, le Conseil d'État n'a pas la volonté de se soustraire à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Il souhaite respecter les normes qu'il a, par ailleurs, l'obligation légale d'exécuter, tout en évitant de freiner les bienfaits que peut apporter cette technologie, notamment en zones rurales et périphériques, comme vous le dites vous-même dans le texte de la question.

Pour rappel encore, le droit fédéral, et en particulier l'ORNI, régit de manière définitive les exigences environnementales en matière d'antennes de téléphonie mobile. Dans ce domaine, les cantons et les communes n'ont aucune marge de réglementation pour envisager un moratoire. Il reste toutefois possible de cadrer le développement au niveau communal, en influençant le choix des emplacements des installations de téléphonie mobile via des règlements de construction et de zone, pour autant bien sûr que soient respectées les limites découlant du droit fédéral.